

STATUTS

de l'association dénommée CPIE LOIRE ANJOU

Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire à Beausse, MAUGES-SUR-LOIRE, le 11 avril 2023

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier • Dénomination

Le Carrefour des Mauges a été labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « CPIE » en 1991.

La dénomination usuelle de l'association est « CPIE Loire Anjou ».

Article 2 • Objet

S'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, le CPIE Loire Anjou est une association qui a pour but de contribuer, avec les habitants du territoire et en favorisant tous les partenariats, à la mise en œuvre d'actions dans les domaines de la préservation et la prise en compte de l'environnement.

Force d'initiatives, le CPIE Loire Anjou a un rôle d'échanges, de sensibilisation, d'animation, de pédagogie et d'appui à la réflexion pour le développement durable du territoire.

Le CPIE Loire Anjou partage les valeurs du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement. Il contribue à la vie de ce réseau et de ses instances nationale (Union Nationale des CPIE, reconnue d'Utilité Publique) et régionale (Union Régionale des CPIE des Pays de la Loire).

Article 3 • Siège

Son siège est fixé à Beaupréau-en-Mauges. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 • Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

2. COMPOSITION ET ADHESION

Article 5 • Composition

L'association se compose de membres issus des trois collèges suivants :

- 1^{er} collège : les collectivités

Il est composé des personnes morales adhérentes. Les collectivités des Mauges sont membres de droit.

- **2ème collège : les personnes morales de droit privé**

Il est composé de toute personne morale de droit privé qui prend une part active à la vie de l'association, par la réflexion et/ou la mise en œuvre des actions qui concourent à la réalisation de son objet.

Chaque personne morale de droit privé adhère aux présents statuts et désigne un représentant et un suppléant en le notifiant par écrit, dès que le Conseil d'Administration a confirmé son adhésion.

- **3ème collège : les membres actifs, personnes physiques**

Il est composé de toute personne physique qui partage, par la réflexion et/ou la mise en œuvre des actions, l'objet de l'association.

Chaque personne physique adhère aux présents statuts en le notifiant par écrit.

Au sein du 3^{ème} collège, le Conseil d'Administration peut désigner des membres d'honneur.

Une même personne ne peut, en aucun cas, être membre de plus d'un collège.

Article 6 • Conditions d'adhésion

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour chacun des collèges et les modalités de versement.

Les personnes mineures de plus de 16 ans peuvent adhérer.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Article 7 • Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission : les membres de l'association peuvent démissionner en adressant par écrit leur démission au(à la) Président(e) ou en le formulant oralement au cours d'une instance de gouvernance (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau) de l'association et qui sera reporté dans le compte-rendu.
2. le décès
3. la radiation : le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un de ses membres pour tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

3. ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 • Assemblée Générale ordinaire - Composition

Sont invitées à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toutes personnes intéressées par la vie de l'association et son objet (défini à l'article 2).

L'assemblée votante se compose des adhérents ou membres de droit des trois collèges, tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Article 9 • Assemblée Générale ordinaire - Objet

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle nomme tout commissaire-vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Elle élit le Conseil d'Administration. L'élection des administrateurs se fait par collège : les membres de chaque collège élisent le nombre d'administrateurs prévu à l'article 15 des présents statuts.

Article 10 • Assemblée Générale ordinaire – Convocation et quorum

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du(de la) Président(e). Elle peut aussi se réunir si besoin sur convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit comporter un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au nombre de membres composant le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le nombre des membres présents ou représentés, soit supérieur à celui des représentants des collectivités présentes ou représentées.

Article 11 • Assemblée Générale extraordinaire - Composition

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de la même façon que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 • Assemblée Générale extraordinaire - Objet

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut également décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Article 13 • Assemblée Générale extraordinaire – Convocation et quorum

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres, présents ou représentés, composant chacun des trois collèges et le nombre de membres actifs présents ou représentés doit être supérieur à celui des représentants des collectivités présentes ou représentées.

Les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai compris entre cinq et quinze jours suivant la date de l'Assemblée n'ayant pu délibérer.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et des mandats de vote. Dans ce cas seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

Article 14 • Procès-verbaux des Assemblées

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le(la) Secrétaire sur un registre et signés du(de la) Président(e) et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le(la) Secrétaire et le(la) Président(e) peuvent délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

4. GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 • Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 19 membres représentant les trois collèges et répartis comme suit :

- **1^{er} collège** : 7 à 11 représentants(es) des collectivités locales répartis comme suit :
 - 1 élu(e) de Mauges Communauté, membre de droit
 - 1 élu(e) de la commune de Beaupréau-en-Mauges, membre de droit
 - 1 élu(e) de la commune de Chemillé-en-Anjou, membre de droit
 - 1 élu(e) de la commune de Mauges-sur-Loire, membre de droit
 - 1 élu(e) de la commune de Montrevault-sur-Evre, membre de droit
 - 1 élu(e) de la commune d'Orée d'Anjou, membre de droit
 - 1 élu(e) de la commune de Sèvremoine, membre de droit
 - Jusqu'à 4 élus(es) des autres collectivités adhérentes qu'elles désignent

Chaque collectivité désigne un titulaire et un à deux suppléant(s).

- **2^{ème} collège** : 6 à 10 représentants(es) des personnes morales, de droit privé
- **3^{ème} collège** : 6 à 15 représentants(es) des adhérents individuels

Les administrateurs sont issus de chaque collège par vote à bulletin secret des membres de chacun de ces collèges respectifs. Les candidats déclarés élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix dans leur collège respectif.

Les représentants(es) du 1^{er} collège sont pour partie membres de droit. Il s'agit des élus des communes des Mauges. Jusqu'à 4 élus(es) des autres collectivités locales peuvent être élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire, à bulletin secret, dans la limite d'une voix par collectivité.

Les représentants(es) des 2^{ème} et 3^{ème} collèges sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire, à bulletin secret. Tout administrateur sortant est rééligible. Les personnes mineures de plus de 16 ans sont également éligibles au Conseil d'Administration.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 • Convocation du Conseil d'Administration et quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande écrite d'au moins un quart des administrateurs.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration nécessite la présence d'au moins un tiers des administrateurs, présents ou représentés, et que le nombre des membres présents ou représentés soit supérieur à celui des collectivités présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, sur première convocation, il sera convoqué à nouveau dans un délai compris entre cinq et quinze jours suivant la date du Conseil d'Administration n'ayant pu délibérer.

Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et des mandats de vote. Dans ce cas seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Article 17 • Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois sur présentation de justificatifs, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, dans le cadre des missions confiées par le Conseil d'Administration aux administrateurs.

Article 18 • Nomination d'un Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins quatre personnes et au plus de neuf membres dont un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(ère) et éventuellement de Vice-président(s). Le conseil d'administration peut décider d'une gouvernance avec co-présidence à deux ou à trois co-Présidents(es). Le nombre de représentants du premier collège ne doit pas excéder un tiers du nombre total des membres du Bureau.

La présence d'au moins un tiers des membres du Bureau est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Article 19 • Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il porte et valide le projet associatif et est aussi force de proposition pour le développement des projets.

Le Conseil d'Administration propose le budget prévisionnel au vote de l'Assemblée Générale et valide les comptes de l'exercice clos avant leur approbation en Assemblée Générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au Bureau pour une question déterminée.

Article 20 • Rôle du Bureau et de ses membres

Le Bureau - Le Bureau veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, assure le suivi de la gestion et du bon fonctionnement de l'association, propose un budget prévisionnel au Conseil d'Administration ainsi qu'une proposition de clôture des comptes à valider par le Conseil d'Administration.

Le Président – Le(la) Président(e) dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il(elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il(elle) est assisté(e) en toute chose par l'un des vice-présidents qui le(la) remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, le Bureau procède dans les meilleurs délais à l'élection d'un(e) nouveau(nouvelle) président(e). Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir. En attendant la nomination du(de la) Président(e), le poste de président sera occupé par l'un des Vice-présidents pour gérer la période transitoire.

Vice-présidents - Ils suppléent le(la) Président(e) en cas de besoin, et peuvent se voir déléguer par ce(cette) dernier(ère), de manière temporaire ou permanente, un certain nombre de missions dévolues statutairement au(à la) Président(e). Un des Vice-présidents se voit attribuer la mission spécifique d'assurer le lien entre le réseau des bénévoles/adhérents et le Conseil d'Administration.

Secrétaire – Il(elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Le(la) Trésorier(ère) veille à la bonne tenue des comptes de l'association et du respect des orientations budgétaires. Il(elle) rend compte au Bureau, au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 • Ressources de l'association

Pour mener à bien son objet, l'association peut développer une activité économique. Ses ressources se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions,
3. des ventes de ses produits et prestations,
4. des dons et des legs qui pourraient lui être faits,
5. des intérêts et revenus de ses biens,
6. de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 22 • Contrôle financier

En fonction des dispositions réglementaires, l'Assemblée Générale ordinaire pourra désigner pour une durée de 6 ans un(e) contrôleur(euse) financier(ère), qui rendra compte chaque année de sa mission de contrôle devant l'Assemblée Générale.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 • Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Le Président,
Philippe BLANCHARD



Le Secrétaire,
Gildas GREGOIRE

